

Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre

1995/0254(COD) - 08/07/1996 - Position du Conseil

Dans sa position commune, le Conseil n'apporte aucune modification de fond au texte de la Commission. Il introduit simplement une modification procédurale par rapport à la proposition de la Commission en ce qui concerne la date d'application de la directive, afin de la faire coïncider avec celle du règlement modifiant l'annexe du règlement (CEE) n°3911/92 relatif à l'exportation de biens culturels, dont la proposition a été présentée en même temps que la présente proposition.